



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-10-002**

**Objet : ANNULE ET REMPLACE suite à une erreur de devis, la décision n°2023-09-007 relative à la convention de mise à disposition d'un apprenti par le GEIQ animation loisirs récréatifs et petite enfance-Objectif plus**

- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-50 en date du 24 juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la possibilité d'avoir recours à un apprenti en première année Bac Pro Aménagements paysagers  
Considérant que les délais de procédure pour prétendre à la prise en charge des frais de formation par le CNFPT sont dépassés
- Considérant que le devis de mise à disposition de personnel proposé par le GEIQ animation loisirs récréatifs et petite enfance-Objectif plus est erroné (erreur sur la structure et sur l'âge et le coût horaire de l'apprenti)
- Vu le devis rectifié du 25/09/2023 et la convention de mise à disposition

M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

**DECIDE**

Article I. La commune de Risoul signe avec Objectif plus Emploi une convention de mise à disposition d'un apprenti du 01/09/2023 au 30/06/2023. La commune sera facturée 4.819 € par heure de mise à disposition de l'apprenti puis 7.425€ de l'heure à compter de septembre 2024.

Article II. La cotisation annuelle à l'association est de 35€.

Article III. M. SIMOND Régis, Maire est autorisé à signer la convention exposée ci-dessus.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 03/10/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231003-DEC2023-10-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 03/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,  
Régis SIMOND

